

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf : JBR 2023 03 01 – Modification de la régie de recettes de la résidence Ray

Séance du 23 mars 2023

Présents : Mme Patricia Brémond, Présidente, Mme Delphine Salson, vice-présidente, Mesdames Thérèse Bascle, Ghyslaine Itier-Arnal, , Ghislaine Vidal, M. Jean-Pierre Nephtali

Absents excusés : Mmes Marie-Andrée Buisson et Jucsie Robbe.

Absents : Mmes Mélanie Munier et Claire Bruel, M. Hervé Mesland

Assistait à la séance : M. Philippe ROCHOUX, directeur de la Résidence Ray

Madame la Présidente rappelle qu'une régie de recettes a été instituée à la Résidence Ray le 16 juin 1974, Cette délibération a été annulée et remplacée par délibération en date du 4 juillet 2012, laquelle a été elle-même annulée et remplacée par une nouvelle délibération du 28 septembre 2017 pour permettre l'encaissement de diverses prestations fournies aux usagers. L'évolution de la réglementation ainsi que les modalités de fonctionnement de notre régie amène à revoir la délibération relative à la régie.

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative du CCAS

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-17 et R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'article L315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Sous réserve de l'avis conforme de Monsieur le trésorier, comptable public ;

DECIDE

1°) La délibération du 28 septembre 2017 est abrogée et remplacée par la présente.

2°) Il est institué une régie de recettes auprès de la Résidence Jean-Baptiste RAY du Centre Communal d'Action Sociale de Marvejols.

3°) Cette régie est installée à la Résidence Jean-Baptiste RAY, 18, Rue Rochevalier à Marvejols.

4°) La régie fonctionne toute l'année.

5°) La régie encaisse les produits suivants :

- Prestations délivrées aux usagers et accompagnants (repas et eau en bouteille au moyen de P1RZ).

6°) Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques pour les prestations délivrées aux usagers et accompagnants,

7°) Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €. Les chèques doivent être transmis régulièrement à la trésorerie à l'appui d'un bordereau de versement.

8°) Le fond de caisse de cinquante euros prévu dans la délibération précédente sera déposée auprès du comptable public.

9°) Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Marvejols le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

10°) Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

11°) Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

12°) Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

13°) Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

14°) Le Président du C.C.A.S. et le comptable assignataire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
La présidente du C.C.A.S. de Marvejols,
Patricia BREMOND

Certifié exécutoire suite
A transmission en Préfecture
Le : 31/03/2023
Publication le :
La Présidente,

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf : JBR 2023 03 02 – Débat d'orientation budgétaire

Séance du 23 mars 2023

Présents : Mme Patricia Brémond, Présidente, Mme Delphine Salson, vice-présidente, Mesdames Thérèse Bascle, Ghyslaine Itier-Arnal, , Ghislaine Vidal, M. Jean-Pierre Nephtali

Absents excusés : Mmes Marie-Andrée Buisson et Jucsie Robbe.

Absents : Mmes Mélanie Munier et Claire Bruel, M. Hervé Mesland

Assistait à la séance : M. Philippe ROCHOUX, directeur de la Résidence Ray

Madame la présidente invite le directeur de la résidence Ray, Philippe ROCHOUX, à présenter les orientations budgétaires en vue de l'élaboration de l'Etat Pluriannuel de Recettes et Dépenses pour 2023 et notamment le compte de résultat prévisionnel dont les dépenses et recettes s'élèveraient à 2 151 161,03 €.

Après que les membres aient échangé et interrogé le directeur sur différents points de ces orientations budgétaire, le conseil d'administration

- **PREND ACTE** de la présentation des orientations budgétaires.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
La présidente du C.C.A.S. de Marvejols,
Patricia BREMOND

Certifié exécutoire suite
A transmission en Préfecture
Le : 31/03/2023
Publication le :
La Présidente,

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf : JBR 2023 03 03 – Instauration du nouveau conseil de la vie sociale

Séance du 23 mars 2023

Présents : Mme Patricia Brémond, Présidente, Mme Delphine Salson, vice-présidente, Mesdames Thérèse Bascle, Ghyslaine Itier-Arnal, , Ghislaine Vidal, M. Jean-Pierre Nephtali

Absents excusés : Mmes Marie-Andrée Buisson et Jucsie Robbe.

Absents : Mmes Mélanie Munier et Claire Bruel, M. Hervé Mesland

Assistait à la séance : M. Philippe ROCHOUX, directeur de la Résidence Ray

Madame la présidente rappelle que le décret du 25 avril 2022 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2023, la composition des conseils de la vie sociale.

Les nouveaux conseils de la vie sociale doivent comprendre **au moins** :

- 2 représentants des personnes accompagnées
- Un représentant des familles et proches aidants des personnes accompagnées
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées (mandataires des personnes protégées)
- Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans la structure
-
- 1 représentant des professionnels de la structure
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire (C.C.A.S de Marvejols)
- Le médecin coordonnateur
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre de représentants des personnes accompagnées, des familles et aidants ou de leurs représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Dans le cadre du renouvellement, les différents collèges ont désigné leurs représentants :

- Représentants des personnes accompagnées :
 - o M. BESSIERES Roland
 - o Mme CHARBONNEL Juliette
 - o Mme FANGUIN Simone
- Représentants des familles et proches aidants des personnes accompagnées :
 - o Mme Eliane NOGARET
 - o Mme Ghislaine CHARBONNEL
- Représentante des représentants légaux des personnes accompagnées :
 - o Mme Marie HERLE
- Représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs :
 - o M. Patrice SARRAN (UDAF de la Lozère)
- Représentant des bénévoles intervenant dans la structure :
 - o Mme Yvette SALLE
- Représentant des professionnels de la structure :
 - o Mme Marie RAYNAL (titulaire)
 - o Mme Karen LORTHIOIS (suppléante)
- Représentante de l'organisme gestionnaire :
 - o Mme Ghislaine VIDAL (C.C.A.S de Marvejols)
- Médecin coordonnateur :
 - o Docteur Jean-Claude CAYZAC
- Représentante de l'équipe médico-soignante :
 - o Mme Valérie COUDERC

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- ***DECIDE d'instituer le conseil de la vie sociale conformément au décret du 25 avril 2022.***
- ***PREND ACTE des désignations déjà opérées***
- ***DECIDE que la composition du conseil de la vie sociale est fixée comme le minimum le prévoit, et qu'il sera constitué, si possible, une liste de suppléants pour chaque collège,***
- ***DESIGNE Madame Delphine SALSON comme suppléante de Madame Ghislaine VIDAL, déjà désignée***
- ***PREND ACTE des désignations pour chacun des collèges.***

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
La présidente du C.C.A.S. de Marvejols,
Patricia BREMOND

Certifié exécutoire suite
A transmission en Préfecture
Le : 31/03/2023
Publication le :
La Présidente,

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réf : JBR 2023 03 04 – Adhésion au service de médiation préalable du CDG 48

Séance du 23 mars 2023

Présents : Mme Patricia Brémond, Présidente, Mme Delphine Salson, vice-présidente, Mesdames Thérèse Bascle, Ghislaine Itier-Arnal, , Ghislaine Vidal, M. Jean-Pierre Nephtali

Absents excusés : Mmes Marie-Andrée Buisson et Jucsie Robbe.

Absents : Mmes Mélanie Munier et Claire Bruel, M. Hervé Mesland

Assistait à la séance : M. Philippe ROCHOUX, directeur de la Résidence Ray

Madame la présidente expose que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2, 3_2° et 4 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un

détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Le conseil municipal d'administration, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022_095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2022*, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Madame la présidente à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
La présidente du C.C.A.S. de Marvejols,
Patricia BREMOND

Certifié exécutoire suite
A transmission en Préfecture
Le : 31/03/2023
Publication le :
La Présidente,

C.C.A.S
Mairie de Marvejols
9, Avenue de Brazza
48100 MARVEJOLS

Département de la Lozère
REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 23 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 23 mars à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, suivant avis individuel en date du 13 mars, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme **Patricia BREMOND**, Présidente,

Présents : Mme Patricia BREMOND, Mme Delphine SALSON, Mme VIDAL Ghislaine, Mme ITIER /ARNAL Ghislaine, Mme BASCLE Thérèse, M. NEPHTALI Jean-Pierre,.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Jucsie ROBBE, Mme BUISSON Marie-Andrée

Excusés absents : Mme BRUEL Claire Mme Mélanie MUNIER, M. MESLAND Hervé

OBJET :
Orientations
budgétaires 2023

Vu l'article L.2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements administratifs,

Considérant que le débat d'orientation budgétaire 2023 s'est tenu en séance du Conseil d'Administration du 23 mars 2023, précédant ainsi l'examen du budget primitif 2023

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prendre acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 le jeudi 23 mars 2023

Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en préfecture par voie dématérialisée en date du 31.03.2023
- De sa publication le 31.03.23

La Présidente

Patricia BREMOND

POUR EXTRAIT CONFORME
La Présidente

Patricia BREMOND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr